



DÉCISION DE L'AFNIC

vitadomia.fr

Demande n°FR-2021-02325

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ASTERA

Le Titulaire du nom de domaine : La société PTS PRIVACY & TRUSTEE SERVICES GmbH

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : vitadomia.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 février 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 6 février 2022

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 mars 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 mars 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 avril 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vitadomia.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 1^{er} mars par le Requérant à son représentant pour la procédure SYRELI relative au nom de domaine <vitadomia.fr> ;
- Copie de la carte nationale d'identité du représentant du Requérant ;
- Extrait Kbis du 8 juillet 2020 de la société ASTERA immatriculée le 26 avril 1957 sous le numéro 570 501 551 au R.C.S. de Rouen dont l'établissement principal a pour activités : « *Toutes activités commerciales concernant la pharmacie, distribution aux différentes catégories professionnelles de médicaments, produits contribuant à la santé animale* » ;
- Extrait Kbis du 13 janvier 2021 de la société COMPAGNIE D'EXPLOITATION ET DE REPARTITION PHARMACEUTIQUES DE ROUEN (CERP ROUEN) immatriculée le 14 décembre 2006 sous le numéro 493 265 284 au R.C.S. de Rouen ;
- Extrait Kbis du 31 janvier 2021 de la société OXYPHARM immatriculée le 26 mai 1986 sous le numéro 329 879 050 au R.C.S. de Rouen ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « VITADOMIA » numéro 4379171 enregistrée le 18 août 2017 par le Requérant pour les classes 3, 5, 9, 10, 12, 16, 18, 20 et 25 ;
- Document du Requérant intitulé « Panorama 2019 » ;
- Capture d'écran de la base whois relative au nom de domaine <vitadomia.fr> enregistré le 6 février 2020 par le Titulaire ;

- Captures d'écrans de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <vitadomia.fr> ;
- Echanges de courriels du 11 au 13 janvier 2021 ayant pour objet l'achat du nom de domaine <vitadomia.fr>, fournis en langue anglaise sans traduction en langue française.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« En Décembre 2020, la société ASTERA souhaite développer un service internet pour la vente de dispositifs médicaux par le biais de sa filiale OXYPHARM en utilisant un nom préalablement déposé (en 2017) auprès de l'INPI. Le nom déposé à l'INPI est VITADOMIA. Les sociétés ASTERA, OXYPHARM et CERP ROUEN font partie du groupe ASTERA. (3 KBIS joints + plaquette groupe). ASTERA est le nom du groupe coopératif, OXYPHARM est en charge des activités liées à l'hospitalisation à domicile, CERP ROUEN est un grossiste répartiteur qui au sein du groupe supporte aussi les fonctions centrales et à ce titre à en charge le système d'information et la gestion des noms de domaine pour le groupe ASTERA.

Pour cela ASTERA cherche à déposer les noms les plus courants, .FR, .COM et .NET concernant ce service. Les VITADOMIA.COM et VITADOMIA.NET sont disponibles et aussitôt acquis par CERP ROUEN, entité du groupe ASTERA qui est en charge, entre autres, des opérations liées à l'informatique, dont les dépôts de noms internet. Le VITADOMIA.FR, lui n'est pas disponible. Un site internet réponds alors à cette adresse. Site présentant uniquement une invitation a contacter le titulaire qui manifestement ne souhaite pas l'utiliser mais le revendre.

Début Janvier 2021. Des mails sont envoyés au titulaire apparaissant sur le site de l'afnic ([adresse électronique]), sans réponse. A partir du 11 Janvier, contact est pris avec le contact apparaissant sur le site VITADOMIA.FR qui, à cette époque, affiche uniquement une page invitant à se manifester dans le cas d'un intérêt pour l'acquisition du nom VITADOMIA.FR. C'est donc l'adresse mail [adresse électronique], adresse présente sur le site pour les sociétés éventuellement intéressées par une acquisition du nom qui est utilisée pour contacter l'actuel détenteur en vue d'un transfert.

Les échanges, par mail, entre OXYPHARM et le détenteur du site VITADOMIA.FR, n'aboutissent pas dans la mesure où les mails ont semblés (les mails sont joints au dossier). Oxypharm ne donne alors plus de réponses à [adresse électronique] et commence à exploiter son service sur le site VITADOMIA.COM le 25 Janvier 2021

Le 08 Février une relance de [adresse électronique] est reçue par Oxypharm, Oxypharm n'y donne pas suite.

Le 15 Février, ASTERA, OXYPHARM, CERP ROUEN constatent que le site vitadomia.fr, qui jusqu'à cette date ne présentait qu'une invitation à l'acquisition de ce nom de domaine affiche dorénavant des images provocatrices, à caractère sexuel, tout en affichant "MEDICAL PRODUIT et EQUIPEMENT" et en intégrant dans son code html des balises nommant OXYPHARM. Aucune mention légale sur le site, impossible de trouver un destinataire par mail. (Sources html et copie d'écran du site apparu le 15 Février joints au dossier).

Depuis cette date, les images affichées sur le site VITADOMIA.FR varient périodiquement (nous n'avons pas réalisés de copies d'écran de chaque changement, les images affichées initialement ont disparues et ont laissées place, successivement, à la photo d'un homme menaçant grimé en clown, puis à une photo qui s'apparente à un "trou noir" (copie d'écran jointe) sans aucun lien cliquable ni mention légale.

Ces agissements caractérisent une atteinte au droit de propriété intellectuelle d'ASTERA et le titulaire actuel ne justifie pas de la légitimité pour utiliser de la sorte le nom de

VITADOMIA.FR et qui plus est, agit de mauvaise foi. Ce qui constitue une violation des dispositions de l'article L-45-2 du CPCE.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requérant sont fournis en langue anglaise sans traduction en langue française. Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces éléments de compréhension aisée.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération tous les éléments fournis par le Requérant.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <vitadomia.fr> est identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative « VITADOMIA » numéro 4379171 enregistrée le 18 août 2017 par le Requérant pour les classes 3, 5, 9, 10, 12, 16, 18, 20 et 25.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <vitadomia.fr> est identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure « VITADOMIA » numéro 4379171 enregistrée le 18 août 2017 par le Requérant pour les classes 3, 5, 9, 10, 12, 16, 18, 20 et 25.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société ASTERA immatriculée le 26 avril 1957 sous le numéro 570 501 551 au R.C.S. de Rouen dont l'établissement principal a pour activités : « *Toutes activités commerciales concernant la pharmacie, distribution aux différentes catégories professionnelles de médicaments, produits contribuant à la santé animale* » ;
- Le Requérant est titulaire de la marque française semi-figurative « VITADOMIA » numéro 4379171 enregistrée le 18 août 2017 pour les classes 3, 5, 9, 10, 12, 16, 18, 20 et 25 ;
- Le Requérant se présente comme le deuxième répartiteur pharmaceutique en France en 2019 ;
- Le nom de domaine <vitadomia.fr> est identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure « VITADOMIA » couvrant des produits et équipements médicaux ;
- Les captures d'écrans fournies par le Requérant montrent des images sous le titre « *Produit et équipement médical* » faisant référence au secteur d'activité du Requérant et aux produits couverts par sa marque antérieure « VITADOMIA ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <vitadomia.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <vitadomia.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <vitadomia.fr> au profit du Requérant, la société ASTERA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 29 avril 2021
Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

